

Arrêt

n° 122 097 du 3 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 5 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 25 septembre 2013, par laquelle le requérant sollicite qu'il soit statué le plus rapidement possible sur la demande de suspension introduite le 24 septembre 2013.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n°110 787 du 26 septembre 2013 ordonnant notamment la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu la note d'observation.

Vu la demande à être entendue de la partie défenderesse du 28 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 septembre 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession de faux documents. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre, de même que les 4 octobre 2011 et 10 février 2012.

1.2. Le 17 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été pris à l'encontre du requérant, lequel a fait l'objet d'un retrait le 27 septembre 2013.

1.3. Le 5 février 2013, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant.

1.4. Le 27 juin 2013, la déclaration de mariage du requérant et de sa compagne a été enregistrée par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège. Le jour même, ils ont fait l'objet d'une fiche de signalement d'un mariage projeté.

1.5. Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec Interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 17/10/2012 ».

Par l'arrêt n°110 787 du 26 septembre 2013, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision.

1.6. Le 12 septembre 2013, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège a refusé de célébrer le mariage du requérant. Celui-ci a introduit un recours fondé sur l'article 167 du Code civil contre cette décision, auprès du Tribunal de première instance de Liège. L'examen de l'affaire a été fixé au 15 octobre 2013.

1.7. Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lequel a été suspendu en extrême urgence par l'arrêt du Conseil n°110.787 du 26 septembre 2013 précité.

1.8. Le 27 septembre 2013, le Président du Tribunal de première instance de Liège a condamné l'Etat belge à ne pas expulser le requérant tant qu'il n'aura pas été statué sur la procédure civile introduite devant le Tribunal de première instance sur la base des articles 167 du Code civil et 587, 9°, du Code judiciaire ainsi que sur les recours introduits devant le Conseil et la Chambre du conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.9. Le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'égard du requérant. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°111 188 du 2 octobre 2013 ; elle a ensuite été annulée par l'arrêt n°119 947 du 28 février 2014.

1.10. Le 10 octobre 2013, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a émis un avis négatif concernant le mariage du requérant.

2. Question préalable

Par courriers du 30 septembre 2013, les parties se sont vues notifier l'arrêt n°110 787 du 26 septembre 2013 rendu selon la procédure d'extrême urgence, par lequel le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. La partie défenderesse a, de surcroît, par le même courrier, été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de cet acte, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'ayant été transmise dans le délai imparti, le Conseil a informé les parties, en application de l'article 39, § 1^{er} du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, par courriers du 20 novembre 2013, qu'il allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

La partie défenderesse a, par un courrier du 28 novembre 2013, formellement demandé à être entendue. Elle souhaitait faire valoir que bien qu'elle n'ait pas demandé expressément la poursuite de la procédure, elle a néanmoins déposé une note d'observations le 3 octobre 2013, soit dans le délai légal de huit jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, ce qui doit être considéré comme une demande de poursuite de la procédure.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse. S'il a constaté qu'aucun écrit provenant de celle-ci et demandant formellement la poursuite de la procédure ne lui est parvenu, il observe toutefois qu'une note d'observations lui a effectivement été adressée par cette partie par pli recommandé le 4 octobre 2013, soit moins de huit jours après son courrier du 30 septembre 2013 l'informant des conditions prescrites pour poursuivre ladite procédure. Cet écrit ne peut être interprété autrement que comme démontrant, dans le chef de la partie défenderesse, la volonté de poursuivre ladite procédure, ce qu'elle a confirmé lors de l'audience du 18 février 2014.

Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, de faire application de l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* (ci-après, « la CEDH »), approuvée par la loi du 13 mai 1955, 22 de la Constitution, de l'article 146 bis du Code Civil, ainsi que des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle rappelle tout d'abord que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précise que le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dans les conditions qu'il énumère, et qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. Dès lors, l'autorité se doit d'exercer son pouvoir d'appréciation et de motiver sa décision en la forme afin que l'intéressé soit informé des raisons ayant déterminé l'acte attaqué. Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le 6^e considérant de la « directive retour », et soutient que la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement n'est pas de nature à entraîner la violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique, de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier avant de prendre ses décisions.

Elle estime que l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de sa vie privée et familiale, rappelant sa procédure de mariage en cours, et soutenant ne pouvoir espérer revenir en Belgique dans un proche avenir, dès lors que ce mariage n'étant pas encore conclu, elle ne bénéficie pas du droit au regroupement familial et l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer un visa ou de statuer sur une telle demande dans un quelconque délai. Elle considère qu'un retour précipité dans son pays d'origine affecterait également son droit au mariage garanti par l'article 12 de la CEDH, sa future épouse ne pouvant quitter le territoire belge du jour au lendemain pour aller se marier à l'étranger, étant donné qu'elle doit continuer à travailler pour pouvoir la prendre en charge, ainsi que l'exige la loi.

Elle rappelle qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique. Ainsi, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. L'autorité se doit de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits.

Elle soutient qu'en l'espèce, la décision attaquée ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par sa présence en Belgique, alors qu'elle va se marier et mène une paisible vie de famille, ce qui viole l'obligation de motivation et l'article 8 de la CEDH. Elle allègue encore qu'il est de jurisprudence constante qu'un étranger en séjour illégal peut se marier en Belgique, et qu'un retour forcé affecterait concrètement son droit à se marier ou à tout le moins perturberait sérieusement l'exercice de ce droit, et cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant l'article 12 de la CEDH. Elle mentionne encore que la procédure de mariage, prévue par le Code civil belge, nécessite sa présence en Belgique, étant donné que l'article 146bis du Code civil impose la vérification des consentements formels et intentions des époux, afin d'assurer l'effectivité de la procédure, en vue de respecter les articles 8, 12 et 13 de la CEDH.

Elle estime enfin remplir les conditions de la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger. Elle en conclut que « *Pris malgré cette circulaire, l'ordre de quitter le territoire est constitutif d'erreur manifeste* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, comme énoncé au point 1.9. du présent arrêt, qu'il a décidé, par son arrêt n°119 947 du 28 février 2014, d'annuler la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à l'encontre de la partie requérante le 27 septembre 2013, et ce pour les raisons suivantes :

« 3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit un recours contre la décision de l'Officier de l'Etat civil de Liège du 12 septembre 2013, lequel a refusé de célébrer son mariage avec sa compagne, et ce devant le Tribunal de première Instance de Liège.

En outre, le 26 septembre 2013, le Président du Tribunal de première instance de Liège a condamné l'Etat belge à ne pas expulser le requérant tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur la procédure civile qu'il a introduit devant cette juridiction sur la base des articles 167 du code civil et 587, 9°, du code judiciaire. Cette décision n'était nullement ignorée de la partie défenderesse dès lors qu'un courrier interne du 27 septembre 2013 faisait référence à cette ordonnance du Président du tribunal de première instance de Liège. A cet égard, le requérant devait être entendu en date du 15 octobre 2013. En termes de plaidoirie, le requérant a précisé qu'à cette dernière date, l'affaire a été remise au 26 mai 2014.

Or, le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel constitue l'acte présentement attaqué.

D'autre part, en termes de requête, le requérant fait mention de cette procédure pendante devant le Tribunal de première instance et estime que la partie défenderesse ne peut se prononcer sur le droit de séjour sans préjuger des décisions qu'il n'appartient qu'à l'Officier de l'Etat civil et au président du Tribunal de première instance de prendre.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ordonnance du tribunal de première instance de Liège avant de prendre l'acte attaqué alors qu'elle était parfaitement informée de la procédure en cours. De plus, il ne ressort ni du dossier administratif ni des informations fournies par les parties à l'audience qu'une décision ait déjà été prise à l'heure actuelle par le Tribunal de première instance quant au mariage du requérant.

3.2. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait être prendre l'acte attaqué à l'égard du requérant.

3.3. Cet aspect du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

4.2. Par conséquent, malgré le fait que la décision attaquée par le présent recours a été prise par la partie défenderesse avant l'introduction du recours de la partie requérante à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège, et avant l'ordonnance du Tribunal de Première Instance précitée, le Conseil ne peut que décider d'annuler cette mesure, et ce afin de garantir la sécurité juridique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'encontre du requérant le 5 septembre 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, Président de chambre

Mme C. VAILLANT, Greffier assumé

Le greffier, Le président,

C. VAILLANT E. MAERTENS